

deux ans, par le Conseil supérieur des Prisons, et qu'il avait promis dans son discours d'ouverture de la session de janvier dernier de « déposer prochainement » au Sénat :

Ce n'est pas la première fois que nous signalons les crimes commis par des individus prisonniers dans les maisons centrales, dans le seul but de se faire envoyer en Nouvelle-Calédonie; le bagne ne semble plus inspirer cette terreur salutaire sur laquelle le législateur avait compté pour effrayer les malfaiteurs, et la peine de la réclusion est considérée par plusieurs d'entre eux comme beaucoup plus grave. Ils n'aiment pas le régime de la maison centrale et lui préfèrent l'inconnu de ce qu'ils appellent la colonie, qui fait miroiter à leurs yeux certaines séductions, telles que le mariage, un travail moins pénible ou même une évasion possible.

C'est ce sentiment qui a armé le bras de Modeste Lepelletier, détenu dans la maison centrale de Nîmes pour une foule de méfaits: le 6 mars dernier, il travaillait dans l'atelier de la vannerie, sous la surveillance d'un gardien, lorsque tout à coup il se précipita sur son voisin, nommé Sibon, et lui porta un coup violent dans le dos avec un poinçon très-acéré. Le coup devait être mortel; mais l'arme fut arrêtée par l'omoplate de la victime, et Sibon ne fut que légèrement blessé.

Lepelletier n'avait aucune raison d'en vouloir à son camarade d'atelier. Devant la Cour d'assises du Gard, où il vient de comparaître, il dit qu'il est fatigué du séjour de la maison centrale et qu'il attend avec impatience son départ pour la Nouvelle-Calédonie.

La Cour condamne Lepelletier aux travaux forcés à perpétuité. Il pourra donc « faire la grande traversée », ainsi qu'il en a plusieurs fois manifesté le désir.

N'est-il pas absurde que ce misérable reçoive comme châtement la réalisation de ce désir?

— La Société générale de Patronage des libérés adultes vient de faire paraître le premier numéro d'un Bulletin trimestriel intitulé: *Revue du patronage des Libérés et des institutions préventives*.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 5 JUIN 1878.

Présidence de M. BÉRENGER, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons, *vice-président*.

Sommaire. — Lettre de M^{me} Marès. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communications relatives au Congrès international pénitentiaire qui doit se réunir à Stockholm, le 20 août 1878 : M. le D^r Wines, M. le Président, M. Almqvist, M. le D^r Guillaume, M. Stevens. — Rapport sur la libération conditionnelle des condamnés amendés, par M. le conseiller Bonneville de Marsangy.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur d'informer la Société que le Conseil de Direction a reçu communication de la lettre suivante, adressée à M. Lacoïnta par M^{me} V^e Marès, résidant à Montpellier et bien connue par ses remarquables publications relatives à l'éducation de la jeunesse :

Monsieur et ami,

Vous serez surpris, en recevant la lettre d'une malade qui vit dans la solitude, — le repos de ceux dont les forces finissent. Je vous écris pour vous demander aide. Vers la fin de mars, alors que ma petite fille revenait à la vie, j'eus l'occasion de lire l'*Officiel* du 20 février, qui contenait un article de deux pages sur la *Société générale*

des Prisons. Je l'ai lu avec un profond intérêt; le nom si respecté de M. Dufaure, les membres de son comité, tout donne confiance. Sur l'invitation d'envoyer des souscriptions, des livres pour former des bibliothèques, je m'occupai de faire faire une caisse de livres (la liste est ci-jointe).

Bientôt les journaux m'apprirent la mort de M^{me} Dufaure;... je m'arrêtai, n'osant pas écrire à votre Président. Mais aujourd'hui, recevant la première visite de ma chère convalescente, je veux une action de grâces; j'ai l'inspiration de vous écrire mon embarras, de vous envoyer le petit billet ci-inclus (1), de faire porter la caisse à votre adresse... Excusez-moi et aidez-moi en vous chargeant de mon offrande à l'Association. J'espère que mon envoi sera favorablement accueilli.

Veuillez recevoir l'expression de mes sentiments de parfaite estime et de sincère affection.

V^e L. MARÈS.

Le Conseil de direction, très-touché de cette lettre et très-reconnaissant de l'envoi qui l'accompagnait, a prié M^{me} Marès d'accepter le titre de membre correspondant de la Société générale des Prisons.

Voici, Messieurs, les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction. Ce sont:

Comme MEMBRES TITULAIRES :

MM. FÉLIX, Conseiller à la Cour d'appel de Rouen, membre de la Commission de surveillance des Prisons et de la Société de patronage des libérés de la Seine-Inférieure.

DANNERY, Vice-Président du Tribunal d'Alger.

MERESSÉ, Juge au Tribunal d'Alger.

LAMBERT, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

REITLINGER, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS DE NANCY.

LAROCHE, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

BERGER, Avocat général à la Cour d'appel de Grenoble.

BOURBEAU, Avocat général à la Cour d'appel de Besançon.

Le baron BENOIST D'AZY, ancien Directeur des colonies.

(1) Billet de banque de cinquante francs.

MM. CORNAT (Georges), Juge suppléant au Tribunal de Verdun sur-Meuse.

TAUFFER, Directeur de la Prison d'État à Lepaglava (Croatie).

TRIBERT (Germain), Membre du Conseil général de la Vienne.

VERDUSSEN, Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles.

DESGEORGES (Alphonse), Membre de la Chambre de commerce de Lyon, Trésorier de l'œuvre de Saint-Léonard.

ROUSSEL-PELET DE LA LOZÈRE, Conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Comme MEMBRES CORRESPONDANTS :

M. ALMQUIST, Directeur de l'administration pénitentiaire en Suède.

M^{me} MARÈS, à Montpellier.

Les membres titulaires suivants ont accepté les fonctions de DÉLÉGUÉS du Conseil de direction :

MM. HARDOUIN, Conseiller à la Cour d'appel de Douai.

BERGER, Avocat général à la Cour d'appel de Grenoble.

ADRIANI, Conseiller à la Cour d'appel de Bastia.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dépose les ouvrages suivants qui ont été offerts à la Société :

Rapport du Ministre de la Justice sur les Pénitenciers du Canada pour l'année expirée au 31 décembre 1877.

Société de Patronage des Prisonniers libérés de la ville de Rouen, Assemblée générale du 31 janvier 1878.

Journal d'Éducation correctionnelle, Bulletin trimestriel de la Colonie de Sainte-Foy.

Examen et bases de l'Organisation du personnel administratif des Prisons et Présides d'Espagne, par M. Pierre ARMENGOL.

Les Colonies pénales de l'Australie et la peine de la déportation, par M^{me} CONCEPCION ARÉNAL DE GARCIA CARRASCO.

De la Répression du Vagabondage, par M. Th. HOMBERG, conseiller honoraire à la cour de Rouen.

La Question du Vagabondage, par le même.

Nouvelle Étude sur le Vagabondage, par le même

Notice sur les travaux de la Société des Prisons à Philadelphie, par M. DROUYS DE LHUYS.

La Transportation pénale ou la politique de débarras, par M. CH. LUCAS.

Statuts de la Société centrale pour la protection des détenus libérés et de ceux qui ont besoin d'être corrigés de la province Sleswig-Holstein.

Liste des membres de cette Société et de ses sous-sociétés locales.

Le premier Compte-rendu annuel et Circulaires de cette Société.

Le 49^e et le 50^e Comptes-rendus de la Société Rhenano-Westfalienne des Prisons.

Le premier Bulletin (Vereinsheft) de la Société des Prisons de l'Allemagne du Nord-Ouest.

Revue des Prisons (rédaction de M. Gustave ECKERT), vol. XIII, 1, 2.

Article sur la loi Prussienne relative à l'éducation publique des enfants pervers (Verwahrlaste), par M. ZAMMERS.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, nous avons l'honneur d'avoir parmi nous MM. les Membres de la Commission pénitentiaire internationale, chargée de préparer la deuxième session du Congrès qui doit se réunir à Stockholm au mois d'août prochain. J'invite leur Président, notre honorable collègue M. le Dr Wines, à vouloir bien prendre place au bureau.

M. LE Dr WINES, *Président de la Commission internationale Pénitentiaire, Délégué du gouvernement des États-Unis.*

Messieurs, c'est avec un grand plaisir que j'ai appris la fondation de votre importante Société. Ce plaisir s'est accru quand j'ai reçu votre Bulletin si remarquable par son caractère vraiment pratique. Ce plaisir devient plus vif encore, aujourd'hui, au moment où je me trouve dans cette assemblée d'hommes distingués et dévoués à la science pénitentiaire.

Il me semble, et vous ne trouverez pas, je pense, ma prétention téméraire, que je ne suis pas pour vous un étranger, non-seulement parce que j'ai l'honneur de connaître plusieurs d'entre vous, mais aussi à cause de la similitude de vos études et de celles auxquelles je me suis voué de l'autre côté de l'Atlantique.

Permettez-moi d'espérer que plusieurs membres de cette Société me rendront ma visite et viendront assister au Congrès pénitentiaire international qui se tiendra quelque jour à New-York ou à Washington. Ce sera, pour moi, un devoir doux à remplir que d'essayer de leur rendre l'accueil bienveillant, et j'oserais même dire affectueux, que j'ai reçu déjà si souvent dans ce beau pays de France. Je ne serai peut-être plus, mais après moi ne manqueront pas aux États-Unis des hommes au cœur chaud et à l'esprit vif pour remplir mieux que je ne le peux faire la tâche que j'ai entreprise, et dans laquelle je mets au moins tout le dévouement dont je suis capable. (*Très-bien! Très-bien!*)

Ce que je voulais vous dire est grandement simplifié par la présence de plusieurs de mes collègues de la Commission pénitentiaire internationale, M. Stevens, directeur de la colonie de Saint-Hubert, en Belgique, M. de Ladua-Fleury du Brésil, M. le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neufchâtel, notre secrétaire, M. Almquist, directeur général des prisons de Suède, président du Comité organisé à Stockholm et chargé par le roi de Suède de prendre tous les arrangements nécessaires pour faciliter les travaux des membres du Congrès. M. le Dr Guillaume vous donnera des informations sur les préparatifs faits par la Commission internationale; M. Almquist vous fera connaître les mesures prises par le Comité local et le gouvernement de Suède.

Je me bornerai à vous rendre compte, en quelques mots, d'une réunion récemment tenue à Londres, le 17 mai, pour exciter l'opinion publique et obtenir une large représentation de l'Angleterre au Congrès.

Cette réunion a eu un succès complet quant au nombre et à la qualité des personnes qui y ont assisté et à l'importance des délibérations. C'était, à vrai dire, une assemblée composée de personnes qui ont consacré leur vie à l'étude des questions pénitentiaires ou qui ont pris une part active à l'administration des prisons.

Le comte de Carnarvon, qui avait présidé le Congrès de Londres en 1872, a bien voulu accepter la présidence de la réunion: il l'a exercée avec son tact et sa dignité habituels. Il a prononcé un discours remarquable par l'élevation et la sagesse des idées. Après un résumé des résultats obtenus dans plusieurs contrées à la suite du Congrès de Londres, il est arrivé à cette conclu-

sion qu'on ne peut, en cette matière, poser pour tous les pays des règles uniformes. Il a constaté cependant à travers les divergences de la théorie et de la pratique, l'existence de certains principes généralement acceptés ; par exemple, la séparation des prisonniers pendant la nuit ; leur classification ; un système d'emprisonnement basé sur leur avancement progressif, d'après leur bonne conduite et leur travail ; la suppression des punitions cruelles dans les prisons ; l'abandon du travail purement pénal ; l'adoption d'un travail autant que possible rémunéré et avantageux pour le prisonnier comme pour l'État.

Pour lord Carnarvon, un système pénitentiaire doit reposer sur ces trois bases : de bons bâtiments, de bons règlements et de bons employés. C'est la dernière qu'il considère comme essentielle.

Quatre résolutions ont été proposées et adoptées à l'unanimité par la réunion. La première, proposée par lord Reay et appuyée par le cardinal Manning, est une approbation chaleureuse du projet de réunion du Congrès international pénitentiaire à Stockholm le 20 août prochain. Tous deux ont fait de remarquables discours. Lord Reay a insisté sur les préparatifs à faire pour le Congrès et sur la nécessité de ne pas s'exposer aux inconvénients qu'on a eu souvent à signaler dans de telles réunions, à cause de l'insuffisance des travaux préparés. On a retrouvé dans le discours du cardinal Manning son éloquence accoutumée et l'élevation de ses sentiments : Il est étrange, a-t-il dit, que ce qu'il y a de plus sacré et de plus majestueux dans le monde, l'administration de la justice, puisse produire les plus grands maux. L'application de la loi pénale sans un bon système pénitentiaire ne produit qu'horreur et dégradation. C'est cependant ce qu'on a vu et ce qu'on voit encore trop souvent. Si la peine ne doit infliger au criminel que la crainte et la souffrance, on oublie l'exemple de notre divin Maître qui n'a jamais écrasé un roseau brisé.

L'illustre cardinal Manning a été d'accord avec lord Carnarvon sur les bases d'un système pénitentiaire et sur la nécessité d'un excellent personnel pour l'administration des prisons. Il parlait au nom d'une longue expérience, durant laquelle, par exemple, il a constaté dans cinq écoles de réforme, placées sous son inspection, que trois d'entre elles, contenant mille jeunes garçons, et dirigées par de bons directeurs, n'ont donné que de très-

bons résultats, tandis que les deux autres écoles, contenant quatre cents garçons, ont été dans un désordre continuel à cause de l'insuffisance de leurs directeurs. C'est une œuvre très-importante, a dit le cardinal Manning, de trouver le meilleur mode d'élever les enfants des classes vagabondes et criminelles. Il ne connaît pas de plus mauvais moyens à employer pour leur santé et pour leur éducation que de les rassembler en grand nombre dans une même maison ; il n'en connaît pas de meilleur que de les répartir autant que possible dans les conditions de la vie domestique.

Il a été résolu, dans la réunion de Londres, d'envoyer une députation au Ministre de l'intérieur pour lui demander que l'Angleterre se fasse officiellement représenter au Congrès ; de proposer aux justices de paix, aux comités directeurs d'écoles industrielles et d'écoles de réforme, et aux sociétés de patronage, d'envoyer aussi des délégués au Congrès. Enfin, on a résolu d'instituer un comité chargé de prendre toutes les mesures pour atteindre ce résultat.

Ce serait abuser de votre attention que de vous donner même un court résumé des discours prononcés à ce sujet.

Je ne veux pas finir cette revue rapide du *meeting* de Londres, sans vous dire que M. Nagasaki, de la légation du Japon, présent à la séance, a dit que son gouvernement prenait un vif intérêt à la réforme pénitentiaire et se ferait représenter au Congrès de Stockholm. Nous avons déjà reçu du Japon un rapport officiel très-intéressant, dont vous parlera mon ami, M. Victor Bournat.

Enfin, M. le comte Steenbock, de la légation suédoise, nous a donné l'assurance que son gouvernement n'omettrait rien pour assurer le succès du Congrès, auquel le roi, d'accord avec toutes les autorités du royaume, attache une grande importance.

J'ai eu l'honneur d'être reçu par M. le président du Conseil des Ministres, l'illustre M. Dufaure, président de cette Société. Il a bien voulu me faire un cordial accueil et me promettre qu'il ferait représenter son ministère au Congrès. J'ai obtenu aussi de M. de Marcère, Ministre de l'intérieur, la promesse que son ministère serait représenté au Congrès. J'ai l'espoir que le Conseil supérieur des Prisons voudra aussi se faire représenter.

Il me reste à demander à la Société générale des Prisons, qui compte tant d'hommes expérimentés dans la science et la

pratique pénitentiaire, de vouloir bien déléguer quelques-uns de ses membres pour participer aux travaux du Congrès.

Permettez-moi de vous dire, en terminant, qu'à mon retour à New-York, je rapporterai à la Société nationale des prisons des États-Unis, sœur aînée de votre Société, le zèle, l'ardeur, et le succès de vos études. Je compte bien qu'entre ces deux sociétés s'établira, malgré la distance, un échange incessant de communications, tendant toutes à l'amélioration des lois pénales des deux pays, qui n'ont qu'à se souvenir de leur passé pour rester unis dans la voie d'une liberté sagement progressive. (*Applaudissements répétés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois, au nom de la Société, adresser quelques paroles de bienvenue à Messieurs les membres de la Commission internationale qui nous font l'honneur d'assister à cette séance et remercier leur Président, notre honorable collègue, M. le Dr Wines, de l'allocution si bienveillante qu'il vient de nous adresser. La Société générale des Prisons n'est, en effet qu'une sœur cadette pour la grande Société qu'il dirige de l'autre côté de l'Océan et pour celles qui existent depuis longtemps en Angleterre et ailleurs. Mais ces sociétés lui ont donné de si bons exemples qu'il lui a été possible de grandir rapidement en les imitant et qu'aujourd'hui elle est assez forte pour suivre ses aînées dans la voie où celles-ci l'ont précédée et pour leur tendre la main.

Nous sommes d'autant plus fiers du témoignage d'estime que la Commission internationale des Prisons veut bien nous donner que nous connaissons quelles personnes la composent et quels sont leurs travaux.

Vous êtes, Messieurs, les organes les plus autorisés de la science pénitentiaire; c'est à ce titre que nous vous saluons et que nous vous accueillons. Vous avez été nos guides; nous n'avons fait que vous suivre et, si nous avons un espoir, c'est de concourir au résultat que vous désirez obtenir.

C'est afin d'atteindre plus sûrement votre but, que vous avez organisé le prochain Congrès.

La France aurait peut-être eu le désir de voir, à l'occasion de l'Exposition universelle, ce Congrès se réunir à Paris, mais elle a compris qu'elle ne pouvait disputer cet honneur à la Suède. La Suède, il ne faut pas l'oublier, possède quelques types accom-

plis du régime pénitentiaire que nous voulons établir chez nous; elle a d'excellents administrateurs et des criminalistes célèbres; elle compte même un prince de la famille royale parmi les écrivains les plus éminents qui ont traité des questions pénitentiaires. (*Applaudissements.*)

Nous souhaitons au Congrès de Stockholm le plus grand succès. Vous avez pu juger, par l'accueil qui vous a été fait par le premier ministre de France, des sympathies que votre œuvre rencontre dans notre pays. M. le Garde des sceaux a promis son concours, M. le Ministre de l'intérieur l'a fait également. Le Conseil supérieur des prisons accueillera, sans aucun doute, votre invitation et la Société générale des Prisons, qui s'honore de compter plusieurs d'entre vous parmi ses membres, sera heureuse de se faire représenter également par quelques délégués pris parmi nous. (*Très-bien! très-bien!*)

Messieurs, veuillez prendre place auprès de nous: vous êtes assurés de trouver ici haute estime et profonde sympathie! (*Applaudissements.*)

M. ALMQUIST, *Directeur général des établissements pénitentiaires en Suède, Président du Comité institué en Suède pour préparer le congrès.* — Messieurs, invité à prendre part à cette séance de votre illustre Société, j'ai l'honneur d'abord de vous en témoigner ma gratitude; je réclame ensuite votre indulgence pour le rapport succinct qui m'a été demandé, et que ma connaissance imparfaite de votre langue ne me permet pas de vous présenter sous une forme aussi correcte que je le désirerais.

Située bien loin dans le nord, éloignée du monde civilisé et de ses efforts civilisateurs, la Suède est restée, à l'égard de sa législation pénale, jusqu'au siècle dernier, dans un état primitif. Ses diverses provinces avaient des lois différentes. Après de longs efforts du gouvernement suédois, dont l'activité avait été absorbée par des guerres continuelles, une loi uniforme pour tout le pays fut adoptée en l'année 1734. Cette loi est restée en vigueur jusqu'à nos jours, sauf certaines modifications. Elle était basée sur le droit du talion et l'intimidation. Les peines qu'elle édictait étaient principalement *la mort*, souvent aggravée par des mutilations et l'exposition du corps, *les peines afflictives*, le *bannissement* avec des peines accessoires infamantes, par exemple l'exposition au pilori sur le marché ou dans l'église, etc. La peine

de mort était prononcée pour une soixantaine de crimes divers, dont plusieurs, de nos jours, ne seraient punis que d'un emprisonnement très-court, par exemple: le vol à sa troisième récidive pour une valeur au-dessus de 70 francs, en tout cas le vol à sa quatrième récidive; pour infanticide, pour violence préméditée et pour *sorcellerie*, — un crime qui jouait un rôle important en Suède pendant le xvii^e siècle.

Ce n'est que sous le règne du roi Gustave IV que des modifications furent introduites dans cette législation pénale. Le roi s'étant inspiré des principes nouveaux, proclamés par l'Italien Beccaria, modifia en grande partie la loi pénale; mais ses propositions rencontrèrent dans le corps législatif (1) une forte opposition. Cette opposition venait du clergé qui, — conduit par son grand-père, un théologien éminent, — prétendait qu'il était tout à fait contraire à la loi divine de ne pas appliquer la peine de mort pour le crime de sorcellerie, pour toutes les atteintes à la vie humaine et pour d'autres crimes énumérés dans la loi. Ce n'est qu'après une longue lutte que le roi réussit à effacer de la loi les dispositions relatives à la sorcellerie et à substituer à la peine de mort les peines corporelles et la détention à perpétuité, pour les atteintes à la propriété, pour l'infanticide et pour les cas de violence préméditée.

Il devait s'écouler encore de longues années avant que les Suédois pussent apprécier les nouveaux principes. Enfin, pendant la première moitié du xix^e siècle, un changement d'opinion a eu lieu et des modifications dans la loi de 1735 ont successivement été adoptées. Les peines afflictives n'ont pourtant été abrogées, pour vol, que par une loi de 1855. La loi pénale a été codifiée en 1864. Cette loi, fruit de modifications successives, manque de logique.

Dans cette loi les peines suivantes ont été adoptées :

La mort;

Les travaux forcés; (travail obligatoire) à perpétuité ou à temps, de deux mois à dix ans au plus;

L'emprisonnement simple, d'un mois à deux ans au plus;

Les amendes.

La peine de mort n'est que facultative, hormis dans un seul

(1) La représentation de la Suède était jusqu'à l'an 1846 composée de quatre états: *les nobles, le clergé, les bourgeois, les paysans*.

cas, c'est-à-dire lorsqu'un meurtre ou assassinat a été commis par un individu déjà condamné à perpétuité. Pendant les dernières treize années la peine de mort n'a été exécutée que quatre fois.

Toute détention jusqu'à deux ans, emprisonnement ou travaux forcés, doit être subie en cellule et cela d'une manière absolue. Les condamnés aux travaux forcés, pour une durée excédant deux ans, ont à subir le premier sixième de la peine, — au moins six mois, au plus un an, — en cellule. Les condamnés à perpétuité y sont gardés la première année de leur détention.

En effaçant de la loi les peines infamantes, la législation suédoise a pourtant gardé la dégradation civique, comme conséquence absolue d'un grand nombre de délits, par exemple pour toute espèce de vols, pendant un an au moins et dix ans au plus.

Le système moderne de latitude laissée aux juges pour l'application des peines, ne manque pas dans la nouvelle législation suédoise. Ce système, en principe, d'un haut prix, est sans doute convenable pour les pays où existent des jurys et des tribunaux d'assises avec plusieurs juges d'une grande expérience; mais il est moins avantageux en Suède, pays peu peuplé, où l'exercice de la justice en première instance est confiée à un seul individu, assisté pour la publicité des débats par quelques personnes sans instruction ou capacités judiciaires.

Le rôle de juge dans ce pays dont la population est de quatre millions et demi étant exercé par au moins 400 individus, on ne peut pas demander une conformité dans le mode d'application de la loi.

En Danemark et en Norwège, où l'organisation des tribunaux inférieurs est presque la même qu'en Suède, on a, pour éviter de semblables inconvénients, fait l'application d'un moyen très-simple. Les gouverneurs, auxquels doivent être remises les sentences avant l'exécution, sont obligés de les soumettre à un examen sérieux et s'ils ne trouvent pas les peines appliquées correspondantes à la gravité de l'infraction, ils peuvent remettre les sentences aux procureurs royaux pour en faire appel à la Cour suprême. Par cette méthode, on est dans ces pays arrivé à une application plus rationnelle de la loi et plus conforme au droit qu'en Suède.

Quant à la réforme pénitentiaire, la Suède n'a pas de grandes choses à présenter aux étrangers. Cependant, sur l'initiative du

prince royal Oscar, devenu roi Oscar 1^{er}, un progrès considérable a été fait; tous les départements ont été pourvus de prisons cellulaires en nombre suffisant pour les prévenus, les accusés et les condamnés à deux ans au plus.

Il serait peut-être digne de l'attention des étrangers de prendre connaissance de quelques-uns de ces établissements, qui remplissent leur but et ne sont pas si chers qu'on le prétend. En comprenant les dépendances nécessaires aux logements du directeur et de sa famille, aux services et salles du tribunal local, ils ont en tout coûté 3,000 francs par cellule.

En attendant qu'on soit d'accord sur le système pénitentiaire le plus rationnel, la Suède n'a pas encore voulu se décider d'une manière définitive pour choisir le régime à appliquer aux détentions dont la durée est supérieure à deux ans.

Néanmoins, trois maisons centrales ont été, pendant les dernières années, reconstruites. Ces établissements ont des cellules, pour le jour et la nuit, et les autres seulement pour la nuit.

En Suède, l'administration de tous les établissements pénitentiaires est confiée à un directeur général, assisté par deux chefs de bureau. Cette administration est du ressort immédiat du gouvernement de Sa Majesté et dépend du ministère de la justice. Elle est tout à fait indépendante de la volonté de M. le ministre.

Pour le Congrès pénitentiaire, qui aura lieu à Stockholm au mois d'août prochain, tous les préparatifs nécessaires ont été faits, grâce aux soins du gouvernement de Sa Majesté et de la Commission internationale. Le gouvernement de Sa Majesté a adressé aux gouvernements de tous les pays civilisés des invitations à se faire représenter au Congrès par un ou plusieurs délégués officiels et l'invitation a été acceptée par les gouvernements qui ont déjà nommé des délégués. Les gouvernements de l'Inde orientale et du Japon, qui ont annoncé qu'ils ne pouvaient pas envoyer des délégués spéciaux dans une ville si éloignée que Stockholm, seront pourtant représentés au Congrès, le Japon par son ministre à Berlin, M. Aoki, et l'Inde, par un fonctionnaire pénitentiaire, déjà arrivé en Europe, où il s'occupe de faire son rapport sur le système pénitentiaire adopté dans l'Inde et sur les grands établissements pénitentiaires des îles Andaman. — Le vice-roi de l'Inde orientale m'a envoyé des rapports et des ouvrages sur la question pénitentiaire dans ces pays pour être présentés au Congrès.

La Commission pénitentiaire internationale, en ce moment réunie à Paris, enverra des invitations aux hommes qui s'intéressent à la réforme pénitentiaire.

En présentant à la Société générale des prisons quelques exemplaires du programme du Congrès et de la liste des questions qui doivent y être traitées, je me permets d'exprimer, au nom de la Commission internationale et du gouvernement de Sa Majesté, le souhait que la Société générale des prisons veuille bien prendre part au Congrès par un aussi grand nombre que possible de délégués.

Les membres de la Société qui voudront accepter cette invitation et en avertir M. le Président de la Commission internationale, recevront les rapports déjà préparés sur les questions posées. Ces rapports vont arriver de Rome, où ils ont été imprimés aux frais du gouvernement Italien. Ils recevront en outre une notice spécialement destinée aux invités, qui contient un coupon à détacher pour avoir les billets sur les chemins de fer d'Etat suédois, pour aller et retour, à moitié prix, et une carte des chemins de fer de la Suède.

Il serait du plus grand intérêt que les membres de votre illustre Société voulussent bien prêter leur concours aux travaux du Congrès et lui communiquer leur opinion sur les questions du programme.

Conformément au mandat donné à la Commission internationale par le Congrès de Londres, la Commission a été obligée de s'occuper de la statistique pénitentiaire internationale. Les travaux de quelques-uns des membres de la Commission ont démontré que les résultats de la statistique pénitentiaire internationale n'auraient une utilité réelle qu'à la condition d'être basés sur des formulaires uniformes, sans lesquels il ne peut y avoir de points de comparaison.

La solution de ces questions importantes pour la science pénitentiaire ne peut être mieux indiquée que par les membres de cette Société. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La Société ne peut qu'exprimer sa reconnaissance à M. Almqvist pour la communication qu'il vient de lui faire. L'invitation qu'il veut bien adresser à la Société générale des prisons de déléguer quelques-uns de ses membres au Congrès de Stockholm sera examinée par le Conseil de direction avec toute la sympathie qu'une telle invitation nous inspire.

La parole est à M. Guillaume.

M. LE D^r GUILLAUME, *Directeur du pénitencier de Neufchâtel et Secrétaire de la Commission internationale.* — Messieurs, permettez-moi tout d'abord de vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en m'associant à vos travaux à titre de membre correspondant. (*Applaudissements.*) Je suis chargé d'ajouter quelques observations, quelques détails pratiques aux explications que vous venez d'entendre, relativement au Congrès qui va s'ouvrir à Stockholm.

M. Wines vous a parlé de la Commission internationale dont je suis secrétaire et lui a reporté l'honneur de l'organisation du futur Congrès : il faut que vous sachiez bien que cet honneur appartient tout entier au vénérable M. Wines. (*Applaudissements.*)

Vous savez comment le congrès de Londres a été organisé. C'était encore M. le D^r Wines qui en avait été le promoteur ! Ceux qui allaient à ce Congrès s'y rendaient un peu par curiosité. Ils se disaient tout bas que ce Congrès pourrait bien être une réunion d'utopistes ; mais bientôt, quand les délégués des divers pays, rapprochés les uns des autres, eurent échangé leurs vues et discuté leurs opinions, on vit que leur œuvre était sérieuse et qu'elle serait durable. C'est pour assurer son avenir qu'on a créé une Commission internationale chargée d'organiser de nouvelles sessions.

Cette Commission s'est réunie régulièrement chaque année dans diverses villes. Elle a commencé, pour donner une base commune aux différentes études, à rédiger la statistique pénitentiaire internationale. Ce travail, vraiment colossal, a été confié à M. Beltrani-Scalia, l'éminent inspecteur général des prisons d'Italie.

Mais bientôt la Commission dut reconnaître que ces renseignements et ces chiffres ne concorderaient guère et ne présenteraient pas une très-grande utilité, tant que les législations pénales resteraient différentes. Ce fut alors qu'elle se demanda si ses efforts ne pouvaient tendre à l'unification des législations pénales.

Immédiatement elle s'est divisée, comme le Congrès lui-même, en trois sections : section des législations pénales, section des systèmes pénitentiaires, section des moyens préventifs, — qui seraient chargées, dans l'intervalle des sessions, d'approfondir les

décisions prises par le Congrès et de les appuyer auprès des différents gouvernements pour arriver à l'unification de la législation pénitentiaire.

Déjà la Commission s'est occupée de la question de l'extradition des criminels. Sur ce point, la législation a grand besoin d'être révisée. A l'heure actuelle, par exemple, l'Angleterre refuse à la Suisse l'extradition d'un Anglais qui, après avoir volé 50,000 francs en Suisse, s'est réfugié en Angleterre : les traités, dit-elle, n'obligent pas les puissances à extradier leurs propres nationaux.

Ensuite, la Commission internationale s'est occupée de préparer le programme du prochain Congrès. Les questions qui doivent être traitées ont été arrêtées ; pour chacune d'elles il a été nommé un rapporteur et un *contre-rapporteur*, afin qu'il fût certain que chaque question serait discutée.

Les rapports seront distribués à l'avance aux personnes qui se rendront au Congrès.

Nous devons enfin remercier le gouvernement suédois de la haute protection qu'il accorde à notre réunion, des facilités qu'il lui donne, soit en mettant à sa disposition le local nécessaire, soit en consentant pour ses membres une réduction de moitié sur le prix des places à payer dans les chemins de fer.

Le Congrès se réunira le 20 août ; j'ai l'honneur de déposer son règlement et son programme sur le bureau de la Société, en invitant de nouveau tous ses membres à s'y rendre. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. le D^r Guillaume de cette communication. Je donne la parole à M. Stevens, directeur du pénitencier de Saint-Hubert (Belgique).

M. STEVENS. — Je ne suis guère préparé à prendre la parole. Je suis arrivé à Paris vendredi dernier, et, dès samedi, la Commission internationale s'est mise à la besogne. J'avais espéré pouvoir consacrer la journée de dimanche à visiter votre belle Exposition universelle. En effet, en sortant de chez moi dimanche matin, j'avais pris une voiture et j'avais dit au cocher : « Conduisez-moi à l'Exposition ». Je ne sais si ce cocher a reconnu à quelle catégorie d'exposants j'appartiens ; mais ce qui est certain, c'est qu'au lieu de me conduire à l'Exposition, il m'a con-

duit rue de Mézières. Et c'est ainsi que j'ai eu le plaisir de visiter l'établissement de la Société des jeunes détenus que j'ai étudié avec d'autant plus de soin et d'intérêt que nous n'avons pas en Belgique d'institutions de ce genre.

J'y ai trouvé l'application d'une idée sage que, de mon côté, j'ai recommandée depuis longtemps : celle de ne pas prolonger indéfiniment la détention des jeunes détenus en voie d'amendement et de les associer aussitôt que possible à l'élément libre.

Avec tout cela, je n'ai pas vu l'Exposition, mais je ne m'en plains pas. Nous n'aurions vraiment aucun mérite, nous pénalistes, si nous ne souffrions pas un petit peu pour la cause que nous servons. (*Très-bien! Très-bien!*)

Vous me permettez aujourd'hui de prendre la parole au milieu de vous. Assurément vous n'attendez pas de moi que je vous parle de science pénitentiaire. Ce n'est pas en présence des Charles Lucas, des Bérenger, des Bonneville de Marsangy et de bien d'autres encore, qu'un étranger peut vous entretenir de questions de ce genre. Vous êtes les maîtres de la science pénitentiaire.

Mais si je ne puis vous parler de théorie, tout au moins me sera-t-il permis de vous donner quelques renseignements sur l'application que nous avons faite de vos principes.

Voici plus de trente-cinq ans que je fais de la pratique et je suis, comme au premier jour, convaincu des avantages incontestables de l'emprisonnement cellulaire sur tous les autres modes pénitentiaires. (*Très-bien! Très-bien!*)

Et faisons bonne justice immédiatement de ces absurdités que la cellule tue l'homme physique et moral, qu'elle engendre la folie, conduit fatalement au suicide! Le cachot produit tout cela, de même que tout système cellulaire qui lui ressemble, mais qui n'est nullement celui que nous recommandons.

Qu'est-ce que l'emprisonnement cellulaire? Comment faut-il s'y prendre pour faire subir à un individu une condamnation à l'emprisonnement cellulaire?

Voici un prisonnier qui m'est confié. Tout d'abord, je dois l'enfermer entre quatre murs; son logement, sa cellule, devra être aérée, saine, propre, remplir, en un mot, toutes les conditions voulues d'hygiène et de salubrité; la loi le veut ainsi.

Il me faudra ensuite nourrir ce prisonnier. La nourriture des détenus est une question sur laquelle on a longuement discuté. Il ne faut pas trop bien les nourrir, il ne faut pas non plus les

faire inhumainement souffrir. Il s'agit de trouver le juste milieu. Eh bien, en ceci encore, il faut appliquer purement et simplement la loi; le Code dit que le prisonnier recevra une nourriture suffisante et saine.

Et pour qu'elle soit suffisante la science enseigne que l'homme doit retrouver dans ses aliments quotidiens les quantités d'azote et de carbone qu'il élimine chaque jour. Enfin il faut que les aliments fournissent à la combustion physiologique le carbone indispensable pour maintenir la chaleur du corps au degré voulu, quelle que soit la température ambiante.

Telle est la solution que ce problème doit recevoir, sinon le détenu est soumis à la *dénutrition* et fatalement condamné à mourir d'inanition.

Voilà notre condamné en prison; il est logé et nourri. Il s'agit à présent, dans son intérêt et dans l'intérêt de la société, de le ramener au bien et d'en faire, si c'est possible, un honnête homme. Pour arriver à ce résultat, il y a quatre moyens à employer: la discipline, le travail, l'instruction et la religion.

Le régime disciplinaire doit être réglé par la loi et non par l'Administration; sans cela on arrive à cette conséquence que l'Administration pourrait changer la nature d'une peine après qu'elle a été prononcée.

Au point de vue du régime disciplinaire, il convient de diviser les détenus en quatre catégories :

- 1° Les prévenus;
- 2° Les condamnés à des peines de courte durée;
- 3° Les condamnés à des peines de moyenne durée;
- 4° Les condamnés à de longues peines.

A l'égard des prévenus, l'Administration n'a qu'un devoir à remplir : empêcher leur fuite.

Les condamnés à des peines de courte durée sont, en général, dans les prisons, employés aux travaux de faveur. De telle sorte que lorsqu'ils sortent de la prison, ils n'éprouvent pas cette crainte salutaire que l'emprisonnement aurait dû leur inspirer. Il y a, dans cette situation, un grand mal auquel il importe de porter remède. Je voudrais que, pour ces petits condamnés, l'Administration se montrât excessivement sévère. Le détenu qui arrive pour la première fois à la prison pour y subir une petite peine, devrait être mis en cellule, sans travail. Il faudrait immédiatement lui donner des livres religieux et moraux, lui expli-

quer la conséquence de sa faute, lui montrer le danger qu'il court et l'abîme au bord duquel il se trouve. En un mot, il faudrait lui faire faire une retraite. Si on ne le convertit pas, — ce qui est possible, — au moins, par une discipline des plus sévères, lui aura-t-on fait craindre le châtement. (*Très-bien! très-bien!*) Pour les condamnés à une peine de moyenne durée, la discipline doit être différente. On ne peut songer à faire uniquement de l'amendement, il faut faire de la répression, sans négliger toutefois l'action morale.

Enfin, nous arrivons à la dernière catégorie, celle des peines de longue durée.

Ici, la discipline doit être égale pour tous, qu'il s'agisse du dernier des prolétaires ou du plus élégant fils de famille.

La discipline sera sévère, mais humaine, uniforme pour tous les valides et pour tous les incapables; il y aura la prison-hôpital destinée aux épileptiques, aux malades, à tous ceux enfin qui ne sauraient être, sans inhumanité, soumis au régime normal de la prison.

Le prisonnier devra être astreint au travail; mais le travail, suivant moi, doit être mis sur le même pied que l'instruction primaire et l'instruction religieuse. (*Très-bien! très-bien!*)

Il ne s'agit pas de savoir si tel mode de travail est ou n'est pas lucratif pour l'État, mais bien de savoir si ce mode de travail est de nature à donner un métier sérieux au condamné.

Pour moi je n'apprécie pas le travail d'une prison suivant ce que cette prison rapporte, mais suivant les connaissances acquises par le prisonnier. En d'autres termes, l'atelier, pour moi, doit être une école professionnelle. (*Applaudissements.*)

J'arrive à l'instruction primaire. Je déclare immédiatement que je ne suis pas partisan des programmes très-développés. Les prisons ne sont pas des universités. Sans doute je désire qu'on apprenne au condamné à lire, à écrire, à compter; — mais je demande surtout qu'on lui fasse des conférences pratiques sur les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent vivre dans la société sans enfreindre les lois du pays. (*Très-bien! très-bien!*) Il faut avoir soin, dans ces conférences, de ne blesser aucune croyance religieuse.

Enfin, j'ai dit que la religion était un des moyens à employer pour ramener le prisonnier à la voie du bien.

Je pense, en effet, que les vérités religieuses, que les pratiques

religieuses sont de puissants éléments d'amélioration. Si la discipline fait de bons détenus, elle ne suffit pas pour faire de bons citoyens. Pour atteindre ce dernier résultat, la religion est indispensable. Il faut, par-dessus tout, faire comprendre au prisonnier que c'est l'oubli des lois religieuses et sociales qui l'a conduit à la prison.

Au point de vue de l'éducation pratique et de l'accomplissement des devoirs sociaux, il importe que les employés de la prison soient les premiers à donner le bon exemple.

Leur intégrité, leur zèle, l'accomplissement consciencieux des obligations de leur charge sont de nature à exercer une profonde impression sur le moral des détenus. Ce moyen est, sans doute, aussi puissant que les plus éloquents discours.

Avec tous ces efforts, réussissons-nous?

On dit quelquefois: « Mais les prisonniers ne valent pas grand' chose quand ils sortent de prison. »

A cela, je réponds que s'ils ne sont pas irréprochables, il faut tenir compte du milieu dans lequel ils ont été recrutés.

Quels sont les individus que vous nous confiez? Lorsque ce ne sont pas des êtres corrompus et pervers, ce sont des hommes essentiellement faibles, qui n'ont pas la force, l'énergie suffisante pour vivre honnêtement.

Assurément nous ne pouvons en faire des hommes parfaits. Si la prison avait cette vertu, comme personne n'est parfait, il faudrait faire passer tout le monde par la cellule.

Non, nous n'avons pas la prétention de guérir toutes les infirmités, de corriger tous les maux, de transformer tous les criminels. Mais nous prétendons qu'on peut rendre moins mauvais ce qui était détestable, et rendre bon ce qui était mauvais.

Or il importe de rendre le détenu à la liberté sans avoir détruit sa santé et avec la somme de forces nécessaires pour assurer son existence par le travail, — avec la connaissance d'une profession réelle et avec des indications sérieuses sur les moyens à employer pour se maintenir dans une voie honnête. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Les applaudissements de l'assemblée prouvent à M. Stevens la sympathie que ses idées si bien exprimées y rencontrent.

L'ordre du jour appelle le Rapport de M. Bonneville de Marsangy sur la libération conditionnelle des libérés amendés.

M. BONNEVILLE DE MARSANGY, *Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, Membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Messieurs, j'ai quelque peu hésité à entreprendre la tâche que m'a imposée la bienveillance de Conseil de direction. Je craignais, pour vous et pour moi, l'ennui de redites inévitables sur une thèse que depuis longues années je m'efforce de vulgariser; mais, m'a-t-on objecté, tout sujet reste neuf, tant que l'idée qu'il représente n'est pas définitivement admise et d'ailleurs, dans une société d'études comme la nôtre, les scrupules personnels doivent disparaître devant la grandeur ou l'utilité du résultat à obtenir,

J'ai dû céder à ces considérations et je viens vous parler de la *libération conditionnelle des libérés amendés*; question grave s'il en fut, tellement grave que la Commission du prochain Congrès international, dont on vient de vous entretenir avec tant d'intérêt, n'a pas hésité à l'inscrire dans son programme, parce qu'elle comprend que sa solution importe au plus haut degré à la sécurité publique, à l'humanité, à la vraie et libérale justice!

I

L'éminent doyen de notre Société, que je regrette de ne pas voir aujourd'hui parmi nous, avait dit, il y a un demi-siècle, dans un de ses livres :

« Le but de la peine étant la réforme du coupable, il serait à désirer qu'on pût élargir tout condamné lorsque sa régénération morale est suffisamment garantie. »

Cette pensée, alors trop peu remarquée, était un trait de lumière; elle n'avait besoin que d'être approfondie et développée pour devenir une institution féconde.

J'en avais pris texte, en 1846, pour publier un premier travail sur les *libérations préparatoires*. J'appelais alors *préparatoire* la libération *sous condition*, pour bien montrer qu'elle devrait n'être jamais qu'une préparation à la liberté définitive.

« La raison et la conscience, disais-je, peuvent suffire à diriger les natures d'élite; mais l'immense majorité des hommes a besoin d'un stimulant plus positif et plus frappant; de là cet aphorisme du grand orateur romain : *Præmio et pœna Respublica continetur.* »

Si donc les honnêtes gens eux-mêmes ne sont pas insensibles à l'attrait des récompenses, à bien plus forte raison, ce levier est-il nécessaire pour les êtres faibles et dégradés qui ont enfreint

les lois sociales; c'est surtout pour eux, qu'à côté de la peine qui réprime, il importe de faire luire l'appât rémunérateur de la récompense, qui couronne la bonne conduite. « Or, disais-je, assurément de toutes les récompenses la plus précieuse, celle qui « *pourra toujours*, suivant l'expression d'un illustre historien, *enfanter des prodiges, c'est la LIBERTÉ (1)!* » Aussi est-ce à ce titre que la grâce a toujours été considérée comme une puissante excitation à la régénération pénitentiaire!

Mais, vous le savez, Messieurs, la grâce, outre qu'elle est irrévocable, ne peut être, par sa nature, qu'une mesure *exceptionnelle* (2). — On conçoit donc que quels qu'en soient les bons effets, elle ne puisse suffire pour exciter au repentir toute cette masse vulgaire de condamnés non admise à en profiter. Pour elle, évidemment, il faut un mobile plus général et plus certain. Ce mobile, c'est la *libération conditionnelle*: sorte de moyen terme entre la grâce absolue et l'intégrale expiation de la peine; qui, loin d'affaiblir la répression, doit la fortifier; qui, loin de coûter à l'État, doit lui procurer de notables économies; qui, au lieu de désorganiser les prisons, y maintiendra les idées de discipline et d'amendement; et qui, du reste, comme le châtement lui-même, a le mérite de reposer sur les principes les plus incontestables de la raison et de la justice!

En effet, s'il est vrai que la peine soit le *remède du crime*, il est clair que ce remède doit toujours être proportionnel. C'est pour cela que le juge a reçu mission d'arbitrer le taux de la peine, eu égard à l'importance du méfait commis : *pro mensura peccati*.

Maintenant, lorsqu'en vue de l'amendement, le juge détermine cette mesure de la peine, il ne saurait évidemment faire qu'un calcul approximatif, calcul dont l'expérience expiatoire peut seule vérifier l'exactitude.

Et, de fait, il n'est pas douteux que si le juge pouvait à l'avance connaître les résultats de l'expiation, il ne fixât la plupart du temps la *dose pénale* juste à la quotité rigoureusement nécessaire pour opérer l'amendement du coupable.

Malheureusement, la peine devant être fixée *a priori* par la justice, il en résulte que fréquemment la réforme du condamné

(1) « En France, avec la liberté, on pourra toujours enfanter des prodiges. » (Thiers, *Hist. du Consulat*.)

(2) « Les grâces ne doivent s'étendre qu'à un petit nombre de sujets. » (Circulaire du garde des sceaux du 5 janvier 1819.)

peut précéder le terme de la peine encourue. Or, de même que le médecin prudent cesse ou continue sa médication selon l'état du malade; de même, l'expiation devrait s'arrêter en présence de l'amendement complet du condamné; car, à quoi bon prolonger une peine dont l'application n'est plus nécessaire?

Et puis, peut-on dire encore, et c'est ici le motif prédominant, si la loi trouve juste d'*aggraver* le châtement à raison de l'état de récidive du coupable, c'est-à-dire, de sa conduite *antérieure*, comment ne serait-il pas juste de l'*alléger* eu égard à sa conduite *ultérieure*, en d'autres termes, de son amendement constaté (1) ?...

A ce point de vue, la libération préparatoire devait être, dans ma pensée, le corrélatif exact et le *complément* des *casiers judiciaires*, que j'allais, bientôt après, soumettre à la haute approbation de M. le Garde des sceaux (2). Ceux-ci mettraient la justice à même d'être *sévère* à l'égard des malfaiteurs endurcis; celle-là permettrait à l'Administration de se montrer *miséricordieuse* envers les condamnés, qui auraient racheté leurs méfaits par un sincère retour à des sentiments meilleurs.

En cela, Messieurs, la justice pénitentiaire ne ferait que s'inspirer de cette magnifique parole des livres saints :

« *Judex non in perpetuum irascetur, neque in æternum comminabitur.* »

II

La libération conditionnelle ainsi justifiée en principe, son mode d'exécution semblait découler tout naturellement de sa fin et des conséquences qu'on se proposait d'atteindre.

Que voulait-on ? — Provoquer l'amendement des condamnés sans lequel tous les efforts de la prudence sociale resteraient vains; — puis, cet amendement opéré, il fallait encore préparer par le travail, par le patronage, par l'appui et les conseils d'une ingénieuse sollicitude, le facile reclassement des libérés parmi les populations libres, de façon à prévenir ou à empêcher leur récidive.

Mais, pour parvenir à ces résultats, que d'obstacles n'avait-on pas à surmonter ? — C'était (abstraction faite de l'amende-

(1) *De la Libération préparatoire*. Reims, 1846.

(2) *De la Localisation des renseignements judiciaires, au greffe de l'arrondissement natal*. Versailles, 1849.

ment), le trop brusque passage de la captivité absolue à la liberté illimitée; — c'étaient les répulsions plus ou moins légitimes de l'opinion envers les libérés; — c'était le défaut de moyens d'existence ou de travail; et, en regard des mauvaises excitations de la misère et du vice, c'était enfin l'absence de tout patronage et de toute surveillance protectrice.

Dans cette situation si pénible que leur faisait la libération, les condamnés, de l'aveu d'un de nos ministres de l'intérieur, « *n'avaient plus qu'à choisir entre la mendicité et le vol (1)!* »

Il s'agissait donc, vous le voyez, d'obvier à ces graves inconvénients, qui, rendant toute régénération des condamnés presque impossible, sont les causes les plus fécondes des récidives.

« Pourquoi, disions-nous, les nombreux systèmes pénitentiaires imaginés dans les divers États ont-ils si peu réussi? — C'est que, sans égard aux variétés infinies des instincts, des caractères, des culpabilités, tous ces systèmes ont traité les condamnés d'une façon uniforme et générale; jamais *individuellement* et suivant leur degré relatif d'infirmité propre; — c'est qu'aucun d'eux ne s'appuie sur le seul principe qui puisse régénérer l'homme, sur le principe chrétien du *discernement des moralités*, du *traitement selon les œuvres*; — c'est qu'aucun d'eux ne fait hautement appel à la raison, au repentir, à l'honneur, au relèvement moral du condamné; — c'est que pour retremper, raviver, reconforter l'âme déchue de ces malheureux, aucun ne leur signale, au milieu des douleurs de l'expiation, comme but de leurs efforts, comme récompense de leur bonne conduite, la certitude d'une *abréviation de peine*, suivie d'un facile *reclassement dans la société!* »

Ces considérations faisaient suffisamment présager le mode à suivre pour préparer, par l'expiation même, le succès de la libération conditionnelle.

« Cette expiation commencerait par une période d'*isolement complet*. C'est la phase indispensable d'épuration et de réflexion. Là, travail nul d'abord; ensuite peu attrayant; régime austère et aussi réduit que possible; enseignement scolaire, moral et religieux; nulle correspondance avec le dehors. C'est la répression dans son maximum d'intensité! . . . »

» Puis, les condamnés suffisamment bien notés seraient trans-

(1) Circ. de M. Duchâtel du 28 août 1842.

libérés dans un premier atelier *commun*. Ici, régime amélioré ; discipline adoucie ; travail industriel non retribué, mais avec gratification, suivant le nombre de bons points ; maintien du condamné dans ce premier atelier jusqu'à ce qu'il ait mérité son transport dans un atelier supérieur.

» La situation du condamné irait ainsi s'améliorant, d'une façon progressive et continue, eu égard à son travail et à sa bonne conduite, sauf, bien entendu, son renvoi aux ateliers inférieurs ou à la cellule, à la moindre défaillance.

» A la suite de cette série d'épreuves, s'ouvrirait, pour les élus du repentir et de l'amendement, l'établissement (industriel ou agricole) appelé prison *intermédiaire*, parce qu'il forme la dernière étape du condamné *entre* la détention et la liberté.

» C'est dans ce lazaret de convalescence morale, qu'on choisirait les condamnés qui, ayant subi *la moitié au moins de leur peine*, seraient jugés dignes du bienfait de la libération préparatoire, sous les strictes et légitimes garanties du *patronage*, de *résidence obligée*, de *surveillance protectrice*, comme aussi de *réintégration* en cas d'inconduite (1). »

On comprend immédiatement les heureuses conséquences qui devaient résulter de ce mode d'expiation, notamment au point de vue des obstacles qui poussent tant de libérés à la rechute et qui s'opposent à leur reclassement dans la société.

La libération conditionnelle, avions-nous dit, étant par elle-même un certificat authentique d'*amendement*, appellera nécessairement sur le condamné l'intérêt des hommes généreux ;

« — Elle lui procurera du travail pendant sa libération préparatoire ;

» — Elle l'obligera à se bien conduire par la crainte de la réincarcération ;

» — Elle l'habitue à l'usage et aux périls de la vie libre ;

» — Elle lui assurera surtout, lors de sa libération définitive (en dehors des ressources et du pécule résultant de son travail), un LIVRET, émanant de la Société de patronage ou du citoyen honorable qui aurait consenti à l'employer ; et ce livret précieux, faute duquel tant de libérés sont repoussés des ateliers, lui per-

(1) *De la Détention pénale* (articles insérés dans la *Revue contemporaine*, vol. de 1867).

mettra d'aller se replacer sans difficulté, dans la grande famille des travailleurs libres (1). »

« Ainsi la récidive cesserait d'être pour les libérés amendés un refuge ou une sorte de nécessité. Elle ne serait plus à l'avenir que l'acte volontaire des natures profondément perverses ou rebelles à toute pensée d'amendement ; et, à l'égard de ces récidivistes *obstinés*, la société serait en droit de prendre toutes les mesures que réclame sa sécurité. »

Tels étaient, selon nous, les résultats frappants et incontestables que devait procurer l'adoption de la liberté conditionnelle.

III

Mais, chose triste à dire, bien que ces vérités fussent déjà comprises en France, il y a plus de trente ans, cependant nos condamnés adultes en sont encore à attendre le bienfait de la libération conditionnelle ! Et pourtant, dès 1832 (3 décembre), une instruction du Ministre de l'intérieur n'avait-elle pas appliqué le système de la *liberté provisoire* aux jeunes détenus des maisons d'éducation correctionnelle ? Et cette heureuse innovation n'avait-elle pas, ainsi que le constatait, dans tous ses rapports, l'honorable Bérenger de la Drôme, obtenu les meilleurs fruits?... « Partout, répétait à son tour M. le Ministre de l'intérieur, où la liberté provisoire a été appliquée, envers les jeunes détenus *amendés*, elle a produit les résultats les plus heureux et les plus consolants (2). »

« Pourquoi donc, disions-nous alors, n'étendrait-on pas aux condamnés *adultes*, une mesure que l'on trouve si excellente pour la réformation des jeunes délinquants (3) ? »

Les hommes les plus compétents et les plus pratiques se prenaient à faire la même remarque. « Certainement, m'écrivait le savant Procureur général de la Cour de cassation, votre libération préparatoire mérite d'être mise à exécution, ne fût-ce qu'à

(1) *De l'Amélioration de la loi criminelle*, t. I et II, chap. de la *Libération préparatoire*. — Ce reclassement serait surtout facilité par la modification que j'avais proposée à notre système de surveillance de la haute police, (*Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, 1847), et qui, sur la proposition de l'honorable M. Bérenger, a été réalisée par la loi du 23 janvier 1874.

(2) Séance de la Chambre des pairs du 10 juin 1844.

(3) *De la Libération préparatoire des condamnés amendés*. Reims, 1846.

titre d'essai; je crois qu'elle donnera d'excellents résultats (1). »

On doit supposer que le gouvernement partageait lui-même cette espérance, puisque, sur la demande expresse de M. Bérenger de la Drôme, qui présidait, à la Chambre des Pairs, la Commission saisie du projet de loi sur les prisons, le livre, où je signalais tous les avantages de la libération préparatoire (appliquée aux adultes), « fut admis au nombre des *documents officiels* et distribué aux membres des deux Chambres (2). »

Vous savez que la Révolution de 1848 interrompit la discussion de cette grave question de progrès pénitentiaire.

Mais bientôt une circonstance imprévue vint motiver l'application de la libération conditionnelle aux condamnés de nos pénitenciers d'outre-mer.

On sait qu'en 1851 (8 décembre), un décret avait été rendu, qui permettait la *transportation* de diverses catégories de condamnés correctionnels.

Peu après, un autre décret était préparé pour l'envoi à la *Guyane* d'une partie des détenus de nos bagnes. Ces mesures, bien que prises en vue de la sécurité publique, n'en avaient pas moins quelque chose d'exorbitant; puisque, du même coup, elles allaient enlever à ces condamnés, — et leur *liberté* et leur *patrie* !...

La libération conditionnelle s'offrit alors comme pouvant seule rendre acceptables les rigueurs de cette législation projetée, en assurant aux déportés la possibilité de se créer, dans leur lieu d'exil, des moyens d'existence, un foyer domestique et une seconde patrie.

De là les dispositions des décrets de 1852 (27 mars) et de 1854 (30 mai), qui permettent à l'Administration d'accorder « aux condamnés des deux sexes, jugés dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, et ayant subi une partie de leur peine », l'autorisation de se marier; de travailler pour les habitants de la colonie ou pour les administrations locales; et, de plus, la concession provisoire de terrains à cultiver pour leur propre compte, et dont ils pourront devenir propriétaires à l'expiration effective de leur peine.

Grâce à cet amendement, qui n'était autre que l'inauguration,

(1) Lettre du 19 novembre 1846.

(2) *Moniteur officiel* des 23 et 24 mai 1847.

en faveur de nos condamnés adultes, des larges et généreuses idées de la libération conditionnelle, la transportation est devenue, ainsi que le rappelait à une précédente séance, notre savant collègue M. Babinet, non-seulement une mesure de sécurité, mais une mesure de relèvement et de réhabilitation pour tous les condamnés amendés.

Tous désormais peuvent se régénérer par le travail, par la vie de famille; tous peuvent reconquérir peu à peu leurs droits civils et se placer enfin au rang de ces estimables colons qu'encourage et honore à si juste titre la métropole!

Le succès de ce régime est tel, Messieurs, qu'il y a peu de mois, nous lisons, au *Journal officiel*, le récit du concours agricole de *Bourail* (Nouvelle-Calédonie), dans lequel le colonel *Charrière*, directeur de l'administration pénitentiaire, distribuait, au nom du gouverneur, des primes et récompenses *aux condamnés*, concessionnaires de terres, qui s'étaient le plus distingués « par la bonne tenue de leur ferme, les résultats de leur culture et les produits de leurs troupeaux ».

C'est, Messieurs, cette application de la libération conditionnelle à nos transportés qui a permis à l'honorable sir *Walter Crofton* (un de nos membres correspondants), de déclarer au Congrès de Manchester, que « l'initiative de ce système appartient réellement à la France, puisqu'il avait été pratiqué avec succès, dans nos colonies pénales, avant que l'Angleterre ne songeât à en faire usage dans le royaume uni (1)! »

Toutefois, nous devons le reconnaître, l'Angleterre n'en a pas moins le mérite d'avoir la première inauguré *chez elle* L'ESSAI que nous avait conseillé M. Dupin, et elle l'a fait avec des alternatives de mécomptes et de succès qu'il est curieux de signaler.

IV

Depuis 1827, l'Angleterre avait pu, au grand bénéfice de sa sécurité intérieure, transporter dans ses colonies plus de 65,000 de ses malfaiteurs.

Mais, vers 1847, celles-ci révoltées de l'inconduite de ces nou-

(1) « The conditional liberation system, as practised in Ireland, and now in England, has been applied to those colonies (Cayenne and New-Caledonia) by the emperor, in decree of June 1st, 1854. » (A Speech delivered by sir Walter Crofton, — Manchester Congress, October 4th, 1866).

veux hôtes, déclarèrent ne vouloir plus à l'avenir admettre « *que des condamnés amendés ou susceptibles de l'être* ».

Ainsi, forcé de conserver désormais sur le sol britannique la majeure partie de ses convicts, le gouvernement anglais saisit à son tour l'idée nouvelle de la libération préparatoire, comme une solution possible de la difficulté (1), et il s'empressa de l'instituer par la loi du 20 août 1853 d'abord, puis par les lois du 26 juin 1857 et 26 avril 1864.

Seulement, la loi de 1853, sous la généralité de ses termes, n'avait nullement formulé les conditions indispensables de l'*octroi* et de la *révocation* des licences; non plus que les précautions de *résidence*, de *surveillance* et de *patronage*. Tout cela était laissé à l'arbitraire de l'Administration!

Le système nouveau, bien que favorablement accueilli par l'opinion, ne tarda pas à soulever des plaintes. La délivrance des *tickets of leave*, se faisait sans règle ni mesure; et, au lieu de diminuer, les attentats contre les personnes et les propriétés se multipliaient d'une manière effrayante!

Le Parlement dut s'émouvoir de ces faits; et, à la suite de deux enquêtes successives ordonnées par lui, à plusieurs années d'intervalle (1857 et 1864), et après un très-minutieux examen, il a été reconnu :

— Que le système des libérations conditionnelles était une mesure *sage et excellente en elle-même*, et qu'il y avait lieu de la maintenir;

— Que les déplorable résultats constatés, en Angleterre seulement, provenaient de ce que la loi de 1853 avait été exécutée au rebours de son esprit; qu'il fallait les attribuer à des libérations faites *EN MASSE, sans aucune condition d'expiation, d'amendement, de résidence obligée, de patronage et de surveillance* (2); que cette pratique *déraisonnable, absurde, profondément coupable* (3), était la seule cause des graves désordres et de la recrudescence criminelle qui avaient justement préoccupé l'opinion publique.

(1) « The conditions have nearly disappeared which on the sudden restriction of the means of transportation to a penal colony necessitated a large discharge of convicts at home and led to the adoption of the licence or tickets of leave system, » (*Judicial Statist.* 1850, Report, p. 32.)

(2) *De l'Amélioration de la loi criminelle*, t. II, p. 97 et suiv.

(3) *Ibid.* p. 124. — *Edinburgh Review*, p. 19.

Il fut reconnu au contraire, qu'en Irlande, où, sous la prudente et ferme administration de l'honorable Sir Crofton, cette même loi de 1853 avait été exécutée avec toutes les précautions voulues, les résultats n'avaient cessé d'être *merveilleux* (marvelous); — que les crimes et les récidives avaient diminué à tel point, qu'on avait pu y fermer, depuis six années, quatre prisons devenues inutiles (celles de Philipstown, et les forts de Carlisle et de Campden); — et que, par suite, le Parlement avait eu la satisfaction de constater, en 1861, une réduction de 50,000 livres sterling (1,250,000 francs) dans le chiffre précédemment affecté aux établissements pénitentiaires.

La libération conditionnelle, sagement et prudemment exécutée, avait donc fait sa preuve, au double point de vue *moral et matériel*!...

A ces indications, puisées aux sources officielles, permettez-moi d'ajouter deux faits non moins significatifs :

A la suite des enquêtes parlementaires que j'ai rappelées, qu'a fait la Reine?... — Elle a élevé Sir Crofton à la dignité de *baronnet*, en récompense de ses efforts et de son succès! — De plus, il a été ordonné, qu'à l'avenir, la loi de 1853, complétée et fortifiée par celles de 1857 et de 1864, serait exécutée « *dans tout le Royaume-Uni, suivant le mode si avantageusement pratiqué en Irlande.* »

Nous n'avons pas besoin de dire que, depuis lors, les résultats des *tickets of leave* n'ont cessé d'être satisfaisants (*continue to work satisfactorily*), notamment en ce qui touche la diminution des crimes et des récidives. Tous les rapports du surintendant des prisons de la Grande-Bretagne attestent que le système de libérations conditionnelles continue de fonctionner avec un succès complet : *perfectly well* (1).

Ce sont ces résultats, Messieurs, qui, trop peu connus en France, mais qui, vulgarisés à l'étranger par les criminalistes ou publicistes les plus éminents, tels que lord Brougham, Boselleni, Ducpétiaux, Van der Bruggen, Mittermaier, Jordão, Walberg, Hill, d'Oltendorff, Stevens, Greffier, Wines et autres, font qu'aujourd'hui, la mesure des libérations préparatoires est, suivant l'expression du savant Mancini, naguère ministre de la justice

(1) Voy. la série de l'*Annual Report of the director of convict prisons* (1854 à 1876).

d'Italie, « une institution jugée digne d'être accueillie avec faveur dans la législation de tous les peuples civilisés (1) ».

V

En fait, Messieurs, elle a été décrétée, à titre d'essai, dans le royaume de Saxe, où elle a donné les meilleurs résultats (1862); de même aussi dans le grand-duché d'Oldenbourg (1862); dans les cantons suisses du Tessin (loi du 25 mars 1863) — et dans celui d'Argovie (loi du 19 mars 1868).

Cinq années plus tard, elle a été consacrée par le code pénal de l'empire d'Allemagne du 30 août 1871 (art. 23).

Depuis lors, elle a été adoptée dans le canton de Neuchâtel (loi du 22 octobre 1873) et dans celui de Vaud (loi du 17 mai 1875).

On m'assure que plusieurs des États de l'Amérique l'ont également acceptée. Ce qui du moins est certain, c'est que la plupart des publicistes américains se font les ardents promoteurs de ce système, qu'ils considèrent « comme le seul rationnel et efficace (2) ».

Enfin, on la voit figurer dans les plus récents projets de codes criminels, notamment dans ceux de l'empire d'Autriche, des royaumes d'Espagne, des Pays-Bas, du Portugal et d'Italie.

Le rapport de ce dernier projet, présentement soumis à la législature, déclare qu'on s'est empressé d'accueillir cette précieuse institution « à raison, dit le Ministre, des résultats excellents qu'elle a partout donnés, spécialement en Angleterre, lorsqu'elle est accompagnée des diverses garanties de prudence et de mesure indispensables ».

Vous nous pardonnerez, Messieurs, cette ingrate nomenclature historique. Bien que très-incomplète, elle nous a paru utile pour montrer à quel point la libérale institution dont il s'agit s'est déjà propagée à l'étranger. Il est seulement fâcheux, qu'à la différence des progrès scientifiques et industriels qui nous offrent en ce moment tant de merveilles, le progrès moral semble condamné à marcher si lentement!

(1) *Progetto del codice penale, del regno d'Italia* de 1871; *relazione ministeriale*.

(2) Voy. la série des rapports annuels de l'Association des Prisons de New-York par M. Wines.

Revenant maintenant à notre pays, où l'idée première de cette réforme a pris naissance, nous sommes heureux de vous rappeler que l'application de la libération préparatoire à toutes nos catégories de condamnés, approuvée par la Cour de cassation et par la grande majorité des Cours d'appel (1), a été éloquemment préconisée dans le rapport fait à l'Assemblée nationale par notre honorable collègue, M. le vicomte d'Haussonville. « Nul doute dit-il, que la libération préparatoire ne fit faire à notre système pénitentiaire un progrès considérable. » A ce titre, nous l'appelons personnellement de tous nos vœux (2).

Du reste, ce progrès, si urgent, à tous les points de vue, serait aujourd'hui singulièrement facilité par le régime cellulaire qu'a décrété la loi de 1875, loi que nous devons à l'initiative de beaucoup de nos honorables collègues, au premier rang desquels vous avez tous nommé notre éminent président Bérénger.

Sa réalisation ferait tout d'abord disparaître de nos lois cette illogique, cette choquante anomalie par suite de laquelle nos condamnés des maisons centrales et correctionnelles en sont réduits trop souvent à envier le sort des transportés de la Guyane et de la Calédonie, qui seuls jouissent du bénéfice de la liberté conditionnelle.

Elle concilierait le système cellulaire et le système en commun jusqu'à ce jour jugés inconciliables, en utilisant les avantages incontestés de chacun d'eux, pour les faire concourir au même but : la réformation morale des malfaiteurs;

Elle constituerait pour eux, sous l'austère influence du régime pénitentiaire, une sorte de réapprentissage de l'existence sociale, où chaque pas vers le bien a sa récompense, chaque pas vers le mal, son châtement;

Tout en diminuant l'encombrement actuel de nos prisons, elle procurerait de notables économies si nécessaires à la réforme de notre système d'emprisonnement;

Elle permettrait une organisation sérieuse du patronage, qui provoque parmi nous tant de sympathies et qui ne pourra jamais pratiquement fonctionner sans la double garantie de l'amendement et du droit de révocation des licences;

(1) Voy. les avis des Cours en réponse au questionnaire rédigé par la Commission de l'Assemblée nationale en 1873.

(2) Chap. xv, page 392 et suiv.

Enfin, par le reclassement des libérés amendés, au sein de nos honnêtes classes industrielles et agricoles, la libération préparatoire serait le plus héroïque remède contre cette plaie des récidives qui préoccupe, à si juste titre, les pouvoirs publics dans les divers États civilisés.

VI

Nous ne voulons pas, dans cette note déjà trop longue, préciser la formule législative des libérations conditionnelles ; nous l'avons donnée ailleurs (1).

On comprend au surplus que cette formule peut varier suivant les pays, les législations, l'état plus ou moins avancé des institutions pénitentiaires, comme aussi suivant les dispositions matérielles plus ou moins favorables que présentent les maisons de détention. Il suffira que, dans la loi à intervenir, on en proclame le principe et les conditions fondamentales ; sauf à l'Administration à régler les détails d'exécution en consultant à cet égard les travaux des publicistes et surtout les procédés dont l'Irlande nous offre un si parfait modèle.

« La France, a dit le vénérable Van der Brugghen, ancien ministre de la justice des Pays-Bas, en présence de la recrudescence continue des récidives, a plus que jamais intérêt à trouver un système pénitentiaire également éloigné des rigueurs extrêmes de la transportation et de celles de la détention cellulaire absolue. Ce système est celui des libérations conditionnelles, tel qu'il se pratique en Irlande (2). »

En effet, Messieurs, ce système, permettez-moi de l'affirmer en me résumant, ce système remédie à tout. Avec lui, on peut dire qu'il n'y a plus de mauvais code pénal ; plus de condamnations excessives ou inhumaines, parce que désormais chaque condamné deviendra l'arbitre de son sort. De même qu'en violant la loi, il s'est fait volontairement l'esclave de la peine, de même il peut par son amendement et par sa régénération morale reconquérir sa liberté et, avec elle, tous les moyens de se reclasser sûrement dans les rangs de la société.

En faisant un incessant appel à la raison et à la conscience

(1) *De l'Amélioration de la loi criminelle*, t. II, page 46 et suiv.

(2) *Études sur le système pénitentiaire irlandais*, Paris, Cosse et Marchal, 1864.

des condamnés, ainsi qu'en multipliant pour eux les voies de retour au bien, les garanties d'un travail honnête et certain, ce généreux régime enlève tout prétexte à leur endurcissement comme toute excuse à leurs récidives ; et c'est pour cela que les Anglais l'ont justement appelé le *purgatoire des convicts*.

Dès que, en expiation de leur méfait et à titre de réparation sociale, les condamnés ont subi la moitié de leur peine, s'ils continuent à souffrir, c'est *qu'ils le veulent* ; car, en les frappant d'une main, la justice leur offre, de l'autre, la liberté et la réhabilitation ! La prolongation ultérieure de leur détention n'est plus que la conséquence légitime de leur impénitence. Ce n'est plus la rigueur de la loi, c'est leur seule perversité qui maintient à l'avenir pour eux la durée du châtement...

Dans cet état de choses, le plus libéral qu'on ait jamais imaginé, leur détention devient leur fait personnel ; ils ne la peuvent imputer qu'à eux-mêmes !

Un tel système, Messieurs, est à coup sûr de tous les procédés répressifs, le plus rationnel, le plus bienveillant et le plus sérieusement moralisateur !

J'ajouterai qu'à mes yeux, il a surtout le mérite de réaliser ce rêve de tous les grands esprits : l'alliance de la justice et de la miséricorde. *Justitia et misericordia coambulent !*

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. le conseiller Bonneville de Marsangy du Rapport si intéressant et si remarquable à tous les points de vue qu'il vient de nous présenter. — Nous venons d'avoir, Messieurs, une véritable séance de Congrès international, grâce à ceux d'entre vous qui ont bien voulu y prendre part. J'éprouve un véritable regret d'être obligé d'y mettre un terme. Mais l'heure avancée ne nous permet pas d'aborder la suite de notre ordre du jour, qui est renvoyée à la prochaine séance.

Cette séance aura lieu le mercredi 3 juillet. Le Conseil de direction a pensé que, tant à raison de l'Exposition universelle que de l'ajournement de la séance du mercredi 1^{er} mai, il convenait cette année de nous réunir au delà du terme ordinaire de notre session. (*Approbaton générale.*)

La séance est levée à 11 heures.